

GE_GERICHTE JTAPI/247/2025 vom 17. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_247_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/247/2025 du 17 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/247/2025 del 17 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 5/7 - A/621/2025 En statuant ce jour, il respecte le délai de douze jours dans lequel, au terme d'une procédure orale, il doit à nouveau se pencher sur une détention sur laquelle il a précédemment statué par le biais d'une procédure écrite, lorsque le départ n'est pas intervenu huit jours après le début de la détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En effet, la détention administrative a débuté le 24 février 2025 à 15h00, de sorte que le délai de douze jours mentionné ci-dessus arrive à échéance le 8 mars 2025.

E. 3

Dans son jugement du 25 février 2025, le tribunal a examiné la légalité de la détention administrative de M. A_____, expliquant que celle-ci se fondait sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 lettre h LEI, concernant le cas d'une personne ayant été condamnée pour crime. Dans le cas d'espèce, M. A_____ ayant été condamné pour vol, soit pour une infraction constitutive de crime, la détention administrative était fondée dans son principe. Pour le détail de cette motivation, il suffit de renvoyer M. A_____ à ce jugement, qui lui a été dûment notifié (JTAPI/215/2025).

E. 4

Lors de l'audience du 6 mars 2025, M. A_____, par l'intermédiaire de son conseil, a mis en cause la légalité de sa détention en contestant l'applicabilité, dans son cas, de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI, qui concerne en substance une personne dont il y a lieu de craindre qu'elle entende se soustraire à son renvoi ou refuser d'obtempérer aux instructions des autorités. Cette question n'a cependant pas besoin d'être tranchée dans le cas d'espèce, dans la mesure où, comme vu plus haut, la légalité de la détention de M. A_____ se fonde déjà sur une autre base légale, à savoir l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 lettre h LEI.

E. 5

Quant à la proportionnalité de la détention administrative de M. A_____, cette question a également été examinée dans le cadre du jugement JTAPI/215/2025 du 25 février 2025, auquel il se justifie à nouveau de renvoyer pour les détails de la motivation.

E. 6

S'agissant de cette question, M. A_____, par l'intermédiaire de son conseil, a plaidé lors de l'audience du 6 mars 2025 qu'il avait obtenu le sursis dans le cadre de sa condamnation pour vol, dans la mesure où il avait agi en tant que primo-délinquant. Il n'y avait donc pas lieu de le condamner une nouvelle fois. Cependant, comme le tribunal l'a déjà exprimé dans son précédent jugement, la détention administrative dont fait actuellement l'objet M. A_____ n'a strictement aucun caractère pénal et n'est liée qu'à l'exécution de son expulsion de Suisse, de sorte que le fait qu'il a été condamné avec sursis pour les infractions qu'il a commises est irrelevant.

E. 7

Il en va de même concernant la condition de subsidiarité et de nécessité de la détention, le tribunal ayant précédemment indiqué qu'au vu du parcours de M. A_____ en Suisse, il n'y avait pas lieu d'accorder crédit à l'intention qu'il affiche de se soumettre désormais à ses obligations. A cet égard, il ne faut pas confondre son envie de quitter la Suisse au plus vite, et le fait qu'il le fasse sous le contrôle des

- 6/7 - A/621/2025 autorités suisses, selon les règles et exigences posées par ces dernières. Le fait que M. A_____ quitte inopinément la Suisse, hors contrôle, contreviendrait également à ses obligations. Son récent refus de quitter son lieu de détention pour déférer à la convocation du tribunal indique que le précité, dont les déterminations dans le cadre du précédent contrôle de sa détention montraient qu'il était plus prompt à critiquer l'action des autorités suisses qu'à considérer sa responsabilité de base dans sa situation actuelle, semble avoir une aptitude discutable à se remettre en question et cas échéant à se soumettre aux autorités.

E. 8

Enfin, s'agissant de la durée de sa détention, un vol de retour pour la Géorgie est prévu ce jour en fin d'après-midi, de sorte que si, comme il l'a répété, il prend ce vol, sa détention prendra fin en même temps. La durée restante jusqu'au 16 mars 2025 deviendra sans objet. Néanmoins, en cas de nouveau problème ou de refus d'embarquer, les autorités doivent pouvoir garder M. A_____ sous leur contrôle en vue d'une nouvelle tentative d'expulsion.

E. 9

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois semaines, soit jusqu'au 16 mars 2025 inclus.

E. 10

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 7/7 - A/621/2025